

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
Travaux de démontage et de reconstruction d'ilôts
RD 20 au PR10+325 / RD77 au PR0 / RD77 du PR1+61 à 1+148

CONVENTION relative à l'arrivée du Tour de France
2024 à Saint Vulbas entre

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'arrivée du Tour de France 2024 à Saint Vulbas le 3 juillet 2024, Amaury Sport Organisation a demandé que certains ilots qui constituent des points durs dans les trois derniers kilomètres précédant l'arrivée soient démontés.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera jusqu'à la fin des travaux, objets de la présente convention.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- Le démontage d'une partie de l'anneau central du giratoire situé au PR10+325 de la RD20 (giratoire RD20/RD124)
- Le démontage d'un ilot du giratoire situé au PR0 de la RD77 (giratoire RD124/RD77)

- Le démontage de deux ilots et la création d'une ouverture dans l'anneau du giratoire situé au PR1+100 de la RD77 (giratoire RD77/Allée des Chênes/Allée du Buisset). Une structure de chaussée sera créée dans l'ouverture créée afin de permettre le passage du Tour de France en continuité de l'alignement de la route
- Dans l'attente du passage du Tour de France, la reconstitution des aménagements précités par une signalisation temporaire de chantier
- La remise en état à l'identique de l'ensemble des aménagements démontés avant le 30.09.2024

Le plan des travaux est annexé à la présente convention.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement ainsi que la maîtrise d'œuvre travaux seront assurées par le Département de l'Ain

Article 4 : Occupation du domaine public

Sans objet

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain versera au Département de l'Ain une participation financière d'un montant prévisionnel de 130 000 € hors taxe, correspondant à 100 % du coût total des travaux.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage à verser sa participation au Département de l'Ain selon les modalités suivantes :

1. Au démarrage du chantier, la somme de 91 000 € correspondant à 70% du montant estimatif hors taxes
2. A la fin du chantier et avant la clôture budgétaire de début décembre 2024, le solde du montant hors taxe des travaux sur production d'un titre de recettes émis par le Département au vu du relevé des dépenses réelles.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Communes de la Plaine de l'Ain

Sans objet

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement décrit à l'article 2.

- * L'entretien et la surveillance de la signalisation temporaire mise en place après démontage des aménagements identifiés à l'article 2

6-3 Garantie d'entretien :

Sans objet

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

Recommandations

Sans objet

Obligations

Dispositions spécifiques :

Sans objet

Dispositions générales :

La RD 20 étant une route à grande circulation, le projet devra être soumis pour avis au préfet (email : ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

- Sans objet

Article 8 : Contrôles

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain sera associée au lancement des travaux et invitée à la première réunion de chantier.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Sans objet

Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

**à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,**

**à, le
le Président
de la Communauté de communes de**